

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-158

ASSOCIATION STADE MALHERBE DE CAEN
Autorisations de débits de boissons temporaires
A l'occasion des matchs de Championnat de ligue 2

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 332-1 (modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2005),

Vu le code du sport et notamment les articles L.121.4 et L131-8,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons temporaires dans le département du Calvados,

VU la demande présentée 7 avril 2023 par Monsieur Jean-Luc PIGNOL, Président de l'association « Stade Malherbe de Caen »,

VU l'affiliation du club « STADE MALHERBE DE CAEN » à la ligue de Football de Normandie sous le numéro 500075,

En complément de l'arrêté A-2023-004 autorisant 2 débits temporaires pour l'année 2023 au Stade Michel d'Ornano,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Stade malherbe de Caen, dont le siège est situé 23 Boulevard Georges Pompidou à Caen (Calvados), représenté par Jean-Luc PIGNOL, Président, est autorisé à vendre pour consommer sur place ou à emporter des boissons des trois premiers groupes au stade Michel d'Ornano, 23 boulevard Georges Pompidou à Caen:

- **Le vendredi 3 février 2023 de 19h45 à 23h à l'occasion du match SM Caen/ Bastia,**
- **Le samedi 18 février 2023 de 19h45 à 23h à l'occasion du match SM Caen/Grenoble,**
- **Le samedi 4 mars 2023 de 19h45 à 23h à l'occasion du match SM Caen/Sochaux,**
- **Le samedi 18 mars 2023 de 19h45 à 23h à l'occasion du match SM Caen/Valenciennes,**
- **Le samedi 1 avril 2023 de 19h45 à 23h à l'occasion du match SM Caen/ Dijon,**
- **Le samedi 15 avril 2023 de 19h45 à 23h à l'occasion du match SM Caen/Paris,**
- **Le samedi 29 avril 2023 de 19h45 à 23h à l'occasion du match SM Caen/Le Havre,**
- **Le samedi 13 mai 2023 de 19h45 à 23h à l'occasion du match SM Caen/ Nîmes.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 5 mai 2023

Affiché le – **5 MAI 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU 

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-173

Arrêté portant accord sous réserves
Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement
sis 32, place de la Gare (- 3ème étage - porte face à l'escalier) à Caen

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n° 187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et déléguant à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 32, place de la Gare (- 3ème étage –porte face à l'escalier) 14000 CAEN a été déposée en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n° 2023-036168-141 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 27 avril 2023, effectuée par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, ayant permis de constater les désordres suivants : absence d'une ventilation suffisante dans la salle de bain, détecteur de fumée non installé, prise de courant descellée dans la cuisine, présence de plusieurs douilles de chantier non réglementaires au plafond, veiller à l'accessibilité du tableau de commande électrique (porte de placard avec serrure à proscrire) ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement situé 32, place de la Gare (- 3ème étage -) 14000 CAEN est autorisée, sous réserve pour le bailleur de se conformer aux dispositions suivantes :

Réserves à lever avant la mise en location :

- Installer une ventilation réglementaire dans la salle de bain pour assurer le renouvellement permanent de l'air conformément à l'article 40-1 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
 - Détecteur de fumée non installé
 - Refixer la prise de courant dans la cuisine pour éviter les risques de contacts directs avec des éléments sous tension
 - Remplacer les matériels électriques non-adaptés (douilles de chantier), comme stipulé dans l'état de l'installation intérieur d'électricité réalisé le 21 octobre 2021.
 - Veiller à ce que le tableau de coupure d'urgence soit facilement accessible (pas de placard fermant à clef).

ARTICLE 2 : Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions sous un délai de trois (3) mois au service compétent (Service Communal d'Hygiène et de Santé - M. Stéphane GERVAISE - Tél. : 02 31 54 47 27 - Mail : permisdelouer@caen.fr), et avant la mise en location. Il devra fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle pourra être demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

ARTICLE 3 : L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

ARTICLE 4 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

ARTICLE 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 635-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision d'accord sous réserves est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux et, conformément à l'article L. 635-10 du code sus visé, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 5 mai 2023

Affiché le - **5 MAI 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le


Le Maire,
Joël BRUNEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-174

Arrêté portant accord sous réserves
Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement
sis 38, place de la Gare (2ème étage - porte 2B) à Caen

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n° 187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et déléguant à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 38, place de la Gare (2^{ème} étage- porte 2B) 14000 CAEN a été déposée en date du 3 avril 2023 et complétée le 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n° 168-125 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 24 avril 2023 , effectuée par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, ayant permis de constater les désordres suivants : absence d'une ventilation réglementaire dans la pièce de vie avec coin cuisine et dans la salle de bains pour assurer le renouvellement permanent de l'air conformément à l'article 40-1 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, l'appareil général de commande électrique doit être localisé en dessous des 1.80 m de hauteur pour que la commande des manettes de disjoncteurs soit aisée (Norme NF C 15-100).

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement situé 38, place de la Gare (2^{ème} étage – porte 2B) 14000 CAEN est autorisée, sous réserve pour le bailleur de se conformer aux dispositions suivantes :

Réserves à lever avant la mise en location :

- L'appareil général de commande électrique doit être localisé en dessous des 1.80 m de hauteur pour que la commande des manettes de disjoncteurs soit aisée (Norme NF C 15-100).
- Installer une ventilation réglementaire dans la pièce de vie avec coin cuisine et dans la salle de bains pour assurer le renouvellement permanent de l'air conformément à l'article 40-1 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

Observations au niveau du logement :

- La corniche extérieure située en haut de la porte fenêtre de la cuisine est fêlée et peut faciliter une infiltration.
- Trace d'humidité mur à gauche de la hotte aspirante de la cuisine.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions sous un délai de trois (3) mois au service compétent (Service Communal d'Hygiène et de Santé - M. Stéphane GERVAISE - Tél. : 02 31 54 47 27 - Mail : permisdLouer@caen.fr), et avant la mise en location. Il devra fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle pourra être demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

ARTICLE 3 : L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

ARTICLE 4 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

ARTICLE 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 635-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision d'accord sous réserves est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux et, conformément à l'article L. 635-10 du code sus visé, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 5 mai 2023

Affiché le – **5 MAI 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le


Le Maire,
Joël BRUNEAU 

